ODE
AU ROI,

Avec des notes & des pièces juſtificatives.

ODE AU ROI,

AVEC DES NOTES

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PAR M. R.....R DE S....Y.

Non offendebantur homines in eo, neque moleſtè ferebant in foro ſilentium eſſe ſummum cauſarum atque juris, nec judicia fieri; non moleſtè ferebant: non enim jus abeſſe videbantur à foro, ſed crudelitas & bonorum, acerba, atque indigna diremptio.

Cic. in verr....

Dans ce ſilence & cette ſolitude du barreau, le public n'était pas fâché des longues vacances du préteur & de la ceſſation de la juſtice. Il n'en était pas fâché: car il lui ſemblait que ce n'était pas le temple de la juſtice qu'on avait fermé, mais une caverne.

Cic. 5me verr....



1788.

ODE

AU ROI.

LA nation n'eſt point ingrate ;
Eh ! qui peut reſter en ſuſpens
Entre le choix de Piſiſtrate (1)
Et celui des trente tyrans ?
La ligue contre tes miniſtres
Ne voit que des projets ſiniſtres,
Prince, en tes édits bienfaiſans ;
Mais apprends que ce plan ſublime,
De quelques traits qu'on l'envenime,
A de plus nombreux partiſans.

Ne crains pas que leur deuil nous touche,
A leurs pieds ils foulaient la loi (2)
Qu'ils avaient ſans ceſſe à la bouche
Et n'invoquaient que contre toi.

En vain l'orateur intrépide
Les importunait de ce guide,
Ils oſaient enchaîner ſa voix,
Eux qui, légiſlateurs imberbes,
De leurs remontrances ſuperbes
Fatiguaient l'oreille des rois.

Oh ! ne ſouffrez pas que je bouge
De mon ſiége, criait Duval. (3)
Mais, pour ne l'être en robe rouge,
En ferons-nous jugés plus mal ?
France, faut-il que tu périſſes
Pour qu'il leur vienne des épices
De la Rochelle & de Poitier ?
Et quel eſt l'inſolent argille (4)
Qui ſoutient n'être pas fragile
Et lutte contre le potier ?

Croirai-je que ſans les enquêtes
Le peuple eſt en proie aux tyrans ?
Quoi ! des robins les jeunes têtes
Seraient les dernières des Francs !
Ecoutons la magiſtrature :
C'eſt à ſa longue chevelure (5)

Que tient le ſalut de l'Etat ;
Mais la fermeté des notables
Montre que nos droits véritables
Ont d'autre appui qu'un vil ſénat. (6)

Non, vous n'êtes point les arbitres
Entre les peuples & les rois.
Eh ! quels bienfaits ſi grands, quels titres
Vous auraient mérité ce choix ?
De nos libertés quels apôtres !
C'eſt en ſacrifiant les nôtres
Qu'ils ont uſurpé tous leurs droits. (7)
Troupe égoïſte & ſans courage,
Vous n'avez conjuré l'orage
Que lorſqu'il grondait ſur vos toits. (8)

Dépoſez la pourpre orgueilleuſe
Par vous ravie au tiers-état.
Eſt-ce une richeſſe fangeuſe
Qui doit en rehauſſer l'éclat ?
Thémis pour de plus dignes hôtes
Chaſſe du palais ces deſpotes,
Ces fils inſolens de Plutus ;
Et que d'un long travail eſclave

L'avocat dans le laticlave
Trouve le prix de ſes vertus.

Le ſecrétaire famélique
Ne dira plus, prenant mon or,
Qu'aux ſoins de la choſe publique
Noſſeigneurs ſe doivent d'abord :
J'ai vu la veuve abandonnée
Sur leur ſeuil un an proſternée,
Dieux ! les trouver ſourds à ſes cris;
Pendant que des harangues vaines (9)
Chatouillaient leurs ames hautaines
Du doux nom de pères conſcrits.

Rompons un trop lâche ſilence. (10)
Berthier eut-il, quand il oſa
Mettre la main à leur balance,
Le ſort du ſacrilége Oſa ?
C'eſt en vain que N.... me blâme,
Et me déclare traître, infame,
D'épices ſi je prends ſa part;
Fol eſpoir dont N.... ſe flatte !
Qu'importe de plaire à Pilate
Quand on eſt ami de Céſar ?

Veux-tu voir parer tes images
Et l'encens fumer à l'entour?
Que les ſatrapes & les mages
Ne compoſent plus ſeuls ta cour?
Fais aſſeoir à côté des princes
Les députés de tes provinces:
Ce n'eſt pas un roi qui les craint;
C'eſt à nous, faibles, ſans ancêtres, (11)
Pour qu'il nous préſerve de maîtres,
Louis, qu'il faut un ſouverain.

Le monarque, en France, eſt un père,
C'eſt dans les cœurs que ſont ſes droits.
En vain, ô honte! à l'Angleterre
Les Français demandent ſes loix.
Nation bouillante & légère,
Une éloquence menſongère
Peut bien l'égarer quelques jours;
Mais après un délire extrême (12)
Elle redevient elle-même,
Et ſes rois triomphent toujours.

O Reine, à qui le plus beau trône (13)
Offrit de trompeuſes douceurs,

*

Dans cet éclat qui t'environne
D'où vient que tu verſes des pleurs ?
La Calomnie en vain blaſphême ;
A ta mère, à Thérèſe même,
Elle oſa porter mille coups.
Ah ! dédaigne une aveugle offenſe,
Et fais le bonheur de la France
Comme celui de ton époux.

NOTES

SUR LES STANCES.

Sed credulitas & bonorum acerba atque indigna diremptio.

COMBIEN le brigandage que pourſuit la robe-courte eſt peu de choſe en comparaiſon de celui qu'exerce impunément la robe-longue ! Un petit nombre d'affaires à part, qui peut ne pas reconnaître l'adminiſtration de notre juſtice dans la fable du jardinier & ſon ſeigneur ? Choſe étrange ! pour trouver juſtice & être protégé chez ſoi contre le pillage, il faut payer les juges, les ſecrétaires, les procureurs, les ſcribes, comme il faut que le voyageur dans le déſert paie les Arabes pour qu'ils protégent la caravane contre l'incurſion de leurs pareils. S'occuper d'apporter quelque remède à ces abus, certainement ce n'eſt pas dans le prince un acte de tyrannie qui puiſſe délier ſes ſujets du ſerment de fidélité.

Quant au reproche de cruauté, il ſerait injuſte aujourd'hui. Il faut l'avouer à l'honneur du ſiècle, ce n'eſt plus ce parlement qui, ſous Philippe-le-Bel, faiſait écorcher vifs les deux Lanoi, & les traînait en cet état ſur un pré nouvellement fauché; faiſait rôtir les templiers, & tant d'autres magiciens & hérétiques; ſous Charles VI, ſur le ſimple titre de ſerviteur du Dauphin, écartelait les gentilshommes & tous les bons Français qui lui tombaient ſous les mains; ſous Louis XI, condamnait, ſans aſſiſtance de pairs, Jacques d'Armagnac, & tous ceux qui avaient échappé à Triſtan, et dont on lui faiſait juger la coutumace; ſous François I, dépouillait iniquement de ſes biens le connétable de Bourbon, & faiſait brûler à petit feu ces ſix luthériens dont le ſupplice offre des raffinemens de cruauté inouis; en 1559, rendait ce bel arrêt qui ordonne de tuer tous les huguenots par-tout où on les trouverait; en 1589, décernait la palme du martyre à Jacques Clément, ordonnait tous les ans une proceſſion en action de graces du régicide de Henri III; défendait, à peine d'être pendu & étranglé, de communiquer avec Henri IV; brûlait la maréchale d'Ancre comme ſorcière, embaſtillait le maréchal de Luxembourg comme ſorcier, faiſait injonction

d'aſſommer le cardinal Mazarin, *enjoint à tous de lui courir ſus ;* promettant 50 mille écus & le pardon de ſes autres meurtres au brigand qui l'aſſaſſinerait ; enregiſtrait la révocation de l'édit de Nantes, en chantant le *nunc dimittis ;* ne faiſait point de remontrances ſur les dragonnades, & lançait autant de décrets de priſe de corps contre les moliniſtes, que Fleury expédiait de lettres de cachet contre les janſéniſtes.

Graces à la philoſophie, les temps ſont changés. Il y a bien encore quelques bagatelles à leur reprocher. La condamnation du chevalier de la Barre, le bâillonnement de Lally (*a*), la condamnation de ces infortunés

---

(*a*) Caligula faiſait mettre une éponge dans la bouche de ceux qu'il envoyait au ſupplice. Combien il eût applaudi à l'idée du rapporteur Paſquier de mettre un bâillon à un homme ! en récompenſe, il l'aurait fait le ſecond conſul avec ſon cheval. Le parlement de Paris traita alors un général, un gouverneur de l'Inde avec une cruauté qu'il n'eût pas eue pour le plus vil ſcélérat : mais en ce moment, ce qui eſt plus digne de réflexion, c'eſt l'inutilité de tant d'efforts du comte Lally-Tolendal pour réhabiliter la mémoire de ſon père, & la réſiſtance invincible des parlemens à l'abſoudre. O vous, dont la profeſſion ſublime eſt de lutter contre l'oppreſſion, interprètes des loix & nos généreux défenſeurs, orateurs,

militaires, celle des trois victimes que l'éloquent Dupaty a ſauvées du ſupplice. Ces légères erreurs prouvent que les lumières ont encore des progrès à faire dans la compagnie ; mais ſi l'on fait réflexion que les parlemens ont toujours été les derniers ſur qui la lumière s'eſt levée, que naguère encore ils interrogeaient ſérieuſement les ſorciers, que ces contrées barbares

---

juriſconſultes, aujourd'hui ſi aveugles ſur vos vrais intérêts, qui ne ſont autres que de pouvoir faire triompher l'innocence, cet exemple ne devrait-il pas vous ouvrir les yeux? Qui de vous maintenant pourrait ſe flatter d'obtenir la réparation d'une injuſtice quand c'eſt un parlement qui l'a faite? Qu'on me montre une accuſation plus abſurde que celle intentée contre Lally, une enquête plus éclatante que ſa condamnation. Le parlement de Paris, dont on vante ſi fort les lumières & la ſageſſe ſurnaturelle, fut près de ſoixante heures à ouir le rapport de ce procès fameux, que Louis IX eût jugé en un quart d'heure au pied de ſon chêne. Ce prince n'eût pas ſouillé notre hiſtoire de l'aſſaſſinat d'un étranger, qui avait prodigué ſon ſang pour elle. Mais aujourd'hui les parlemens prétendent dépouiller le monarque lui-même de ſa main de juſtice. Eux ſeuls, diſent-ils, peuvent juger ; eux ſeuls peuvent reviſer les jugemens les uns des autres. Auſſi en vain s'était-il élevé un cri univerſel d'indignation dans la France & dans l'Europe contre l'injuſtice de ce jugement. En vain le comte de Lally, ſoutenu des témoignages d'un Crillon, d'un d'Eſtaing & d'un Montmorenci,

ſemblent être au couchant de la raiſon, & que la cour a des préjugés héréditaires à vaincre, on lui ſaura gré de s'être amendée tant ſoit peu, & de n'avoir pas condamné un ſeul criminel à la roue depuis les mercuriales de M. Dupaty. Auſſi nous empreſſons-nous de reconnoître que ſi la grand'chambre eſt entachée d'avarice, la tournelle ne l'eſt pas de cruauté.

ſecondé des vœux de la nation, a promené ſa douleur de tribunal en tribunal, tendant à ſes juges des mains ſuppliantes, & leur arrachant des larmes. En vain il a montré que l'éloquence l'avait appellé autant que la nature à la défenſe de la cauſe la plus célèbre de ce ſiècle. Le ſort qu'il a eu par-tout, prouve la néceſſité d'abattre les douze têtes renaiſſantes de l'hydre. On a vu que les parlemens ſacrifieraient toujours l'évidence au maintien de l'opinion de leur infaillibilité. Il paraît même que quelques-unes de ces compagnies croient de très-bonne foi à cette infaillibilité. Imaginerait-on, par exemple, que lorſque le parlement de Paris eût déclaré la dame de la Pivardière, & le prieur de Miſery, atteinte & convaincue du meurtre du ſieur de la Pivardière, les juges ſe trouvant eux-mêmes atteints & convaincus du mal jugé le plus évident, par l'apparition ſubite du mari qui vint ſe conſtituer priſonnier, ils furent près d'un an néanmoins à l'interroger & à le tourner en tout ſens, ne pouvant ſe perſuader qu'un homme déclaré mort par un arrêt de la cour fût en bonne ſanté.

(1) *Entre le choix de Pisistrate,*

Regardé dans l'antiquité comme le modèle de tous les souverains. On sait qu'alors il n'y avait point de distinction entre roi & tyran. On appellait roi celui à qui l'autorité avait été déférée ou transmise, & tyran celui qui s'en était saisi : mais il n'y avait point de différence quant à l'étendue du pouvoir. Roi, despote, monarque, souverain, tyran, étaient synonymes, & signifiaient chez ces peuples, qui aimaient à se faire des idées nettes, celui en qui seul est concentrée l'autorité, la puissance publique en un mot. Et qu'est-ce que la puissance publique ? C'est celle qui a appartenu dans l'origine à la société, & qu'elle a pu, ou retenir, ou confier à plusieurs, ou abandonner à un seul, puissance qui comprend essentiellement le droit d'imposer & de faire des loix.

A la vérité, il y a eu des gouvernemens mixtes où le peuple n'a point abandonné au roi toute sa puissance. Mais les rois de Sparte font une exception qui confirme la règle générale. Il n'en est pas moins vrai qu'un monarque

est

eſt celui qui poſsède la puiſſance, non pas en dépôt, mais en propriété, qui eſt ſeul maître comme le mot l'emporte. Quant à ces rois de Sparte, il n'eſt pas étranger d'obſerver, à l'honneur des monarchies, que quoiqu'ils ne fuſſent qu'un ſimulacre de roi, peut-être eſt-ce à cette ombre de royauté, autant qu'à ſa diſcipline, que Lacédémone dut ſa prépondérance dans la Grèce, & l'Empire qu'elle conſerva ſi long-temps.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que cette liberté ſi vantée, & dont les Grecs étoient ſi jaloux, conſiſtât dans la forme du gouvernement. Ils ſavaient que par-tout la condition de la multitude eſt d'obéir, ſoit à un ſeul, ſoit à pluſieurs. Il préféraient l'oligarchie, mais ils ne trouvaient pas mauvais qu'on ſoutînt que le gouvernement d'un ſeul eſt le meilleur; & Platon n'était pas réputé mauvais citoyen, non plus qu'Ariſtote & Sophocle, pour être de ce ſentiment. Les Grecs ſont ſans contredit le peuple qui a le mieux connu la véritable liberté; mais veut-on ſavoir ce que c'était que cette liberté? L'égalité des conditions. Ils n'avaient point de ſatrapes, point de mages, point de dignité, point d'office héréditaire. Les aréopagites, les prytanes, les archontes, les éphores n'étaient

point des nobles, ni les amphictions des milords. on était, ou fourbisseur, ou sculpteur, ou péripatéticien, c'est-à-dire promeneur. On était fort ou faible, riche ou pauvre, courageux ou timide, bien ou mal fait, sot ou homme d'esprit, honnête homme ou fripon. On était d'Athènes ou de Mégare, du Péloponèse ou de la Phocide, on était citoyen, on était grec; mais je n'aurais pas conseillé à Alcibiade de se dire gentilhomme ou marquis. Je n'aurois pas conseillé aux initiés ou aux prêtres de Cérès de se dire du premier ordre, ni aux oisifs du second. Qu'est-ce qu'un premier ordre, aurait dit un athénien? sachez qu'il n'y a qu'un ordre dans une nation, l'ordre de ceux qui la composent. Ce n'est qu'à Sparte qu'il y en a deux, l'ordre des Lacédémoniens, & l'ordre des ilotes, c'est-à-dire, l'ordre des maîtres & celui des valets. La dispute sur les anciens & les modernes est bientôt terminée, quand on voit le traité que fait Xénophon avec un prince de Thrace. Il s'engage à lui conduire six mille grecs, moyennant quatre dariques par mois pour lui général, deux dariques pour les capitaines, & une darique pour le soldat, ainsi le soldat était alors au général, comme un est à quatre. Quelle

énorme diſproportion aujourd'hui dans le tarif des hommes ! dans le célèbre pacte de famille, un ſoldat eſt évalué cent francs. Les ſoi-diſant patriotes ſe gardent bien de nous rappeller à la véritable liberté dont nous ſommes ſi loin, & de rapprocher les conditions. Au lieu de cela, on veut nous faire croire que c'eſt être eſclave, que d'obéir à un monarque, & que c'eſt être libre que d'obéir à des magiſtrats; mais la nation eſt trop éclairée à cette époque pour prendre ainſi le change.

Après avoir dit mon ſentiment ſur la nature de la liberté, je dirai un mot du deſpotiſme. Les modernes en ont fait une forme de gouverment. Ils ont appellé deſpotiſme une monarchie illimitée, & qui s'étendroit juſqu'au pouvoir arbitraire. Mais un tel gouvernement n'exiſte pas. On ne peut appeller gouvernement, qu'une forme de conſtitution fondée en droit, & celui qu'on appelle deſpotique ne peut l'être. Il eſt évident que le ſouverain, quelque nom qu'on lui donne, ne peut avoir que la puiſſance qui appartenait à la ſociété, & la ſociété n'a pu lui donner plus de droit qu'elle n'en avait elle-même. Que la ſociété ait le droit de s'impoſer & de faire des loix, la choſe eſt inconteſtable; & partant le prince à qui elle a remis ſon

pouvoir, doit avoir le même droit : mais le pouvoir d'envoyer le cordon ne peut jamais appartenir ni au prince, ni au ſénat, ni au peuple. Ce qu'on appelle le gouvernement deſpotique n'exiſte donc pas, & ne peut jamais être une conſtitution, quand même la nation aurait fait une loi *regia*, & ſe ſerait dépouillée de tous ſes droits, parce qu'elle n'a pu ſe dépouiller que de ceux qu'elle avait. Le deſpotiſme n'eſt donc point une forme de gouverment, mais un abus accidentel à tous les gouvernemens, à l'état républicain, comme à l'état monarchique.

On demande : ſi l'abus exiſte ? ſi la monarchie dégénère en deſpotiſme ? Le pacte n'eſt-il pas rompu, & la ſociété ne rentre-t-elle pas dans tous ſes droits ?

Je n'héſiterai pas à ſoutenir la négative, quoique Bergaſſe me crie que c'eſt commettre une grande impiété, *que la roue & les bûchers ne ſauraient aſſez punir, & dont le ciel tout ſeul s'eſt réſervé la vengeance.*

Malgré ces anathêmes, je penſe avec Grotius, Puffendorf, Barbeyrac & Hobbes, tous ces ſcélérats ſi noirs au jugement de M. Bergaſſe, que, lorſqu'une conſtitution eſt établie, le deſpoſtime même n'autoriſe pas la rebellion, &

que le crime du monarque ne juſtifie pas celui des ſujets. Ces ſavans publiciſtes ne ſe ſont pas diſſimulé l'objection, ils obſervent qu'on oppoſe que le gouvernement eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés, & non en faveur de ceux qui gouvernent, que le roi eſt établi par le peuple, & pour le peuple; d'où l'on conclut que le peuple eſt au-deſſus du roi, & peut réſiſter à l'abus de l'autorité royale.

Ils répondent : lorſqu'une ſociété s'eſt donné un roi, elle n'a pas ignoré qu'il y avoit dans les monarchies la chance d'un mauvais roi, comme il y a dans les républiques la chance de mauvais magiſtrats. Mais elle a conſidéré que celui qui peut tout n'a point d'intérêt d'être injuſte, qu'il n'a beſoin que d'être éclairé; qu'un roi ne ſaurait être grand tout ſeul; qu'il a à entretenir la ſplendeur de l'empire dont il eſt le chef, le même intérêt qu'un père à ſoutenir celle de ſa famille; que des ariſtocrates au contraire, n'étant point les repréſentans de la nation, ſont plus portés à être oppreſſeurs, &c. D'ailleurs, la ſociété n'a fait les rois que pour former une confédération indiſſoluble & redoutable aux ennemis. Elle a vu que ſi elle n'abandonnait entièrement ſa puiſſance au ſouverain, & qu'elle retînt la ſuprématie, c'était retomber

dans les inconvéniens dont elle voulait ſortir ; parce que chacun ne manquerait pas de ſe conſtituer juge des abus d'autorité, ce qui ouvrait une large porte à toutes les diſſentions & à tous les déſordres de l'anarchie qu'on voulait prévenir. Elle a compris qu'il n'y avait qu'un moyen d'obvier à ces maux ; ſavoir de ſe dépouiller tout-à-fait de la puiſſance, non-ſeulement de ſaiſir le roi de toute ſon autorité, mais même de s'ôter le droit de l'élire, & de faire le monarque éternel en quelque ſorte, en ſuppoſant qu'il ne meurt point, ce qui eſt préciſément notre conſtitution.

Fort bien, dira quelqu'un, pour la génération qui s'eſt aſſujettie à ces loix ; mais la génération ſuivante ſe trouvant en poſſeſſion du globe, n'eſt-ce pas à elle d'y faire la loi à ſon tour ?

Ce raiſonnement porte ſur une hypothèſe chimérique, en ce qu'il ſuppoſe une unanimité impoſſible en pareille matière. Au défaut de l'unanimité, il faudra donc ſe décider par la majorité ; mais qu'eſt-ce qu'un état dont la conſtitution éternellement flottante dépendrait d'une majorité de ſuffrages & du caprice d'une génération que le fanatiſme du moment éloigne de la voie où ſes pères ont marché ? aujour-

d'hui la majorité voudra dans le monarque un pouvoir abſolu, demain un pouvoir limité. La ville voudra des parlemens, & la province des bailliages. Les grands voudront la conſtitution britannique, & les petits la conſtitution helvétique. Voilà des troubles, des guerres civiles, des patriotes, & des cocardes oranges. Ce n'eſt pas ainſi qu'on fonde les états. Pour aſſurer la tranquillité des peuples & la perpétuité des empires, il faut des loix fondamentales qui ne périſſent point, qui ſurvivent aux générations, & dont le renverſement ne ſoit pas au pouvoir d'une pluralité de ſuffrages momentanés. Mais quoi ? ſi le parti qui a la majorité veut s'en prévaloir, eſt-ce qu'il ne le pourra pas? ſans doute, puiſqu'il eſt le plus fort ; mais comme il ſerait demain le plus faible, à moins qu'on ne veuille introduire l'anarchie, cela même eſt une preuve que la conſtitution une fois établie, la puiſſance, dans quelques mains qu'elle réſide, eſt véritablement un droit ſacré auquel il n'eſt pas permis de porter atteinte.

(2) *A leurs pieds ils foulaient la loi*
Qu'ils avaient ſans ceſſe à la bouche,
Et n'invoquaient que contre toi.

Voilà le grand crime des parlemens. J'en-

tends dire ſans ceſſe que le prince ne doit régner que par la loi ; cependant, qu'en certaines circonſtances le monarque ſe croie au-deſſus des loix , on verra qu'il eſt excuſable ; ce qui excite l'indignation, c'eſt que les magiſtrats , miniſtres aveugles de la loi, ſe permettent d'opiner lorſque la loi parle, & la ſacrifient tous les jours au caprice , à la faveur ou à l'avarice.

En général , des compagnies de juges, auſſi puiſſantes que les parlemens, réſiſtent mal à l'attrait du pouvoir arbitraire, en quoi ils font conſiſter le pouvoir ſuprême. Moi, dit un conſeiller au parlement, que je juge comme un bailli ſelon la forme ! les formes ſont pour les juges ſubalternes. Le privilége des cours eſt de juger ſelon la conſcience, c'eſt-à-dire ſelon le caprice & l'opinion de chacun. Ils oublient ces mots de Monteſquieu, que les loix ſont la conſcience publique à laquelle la conſcience des particuliers doit toujours céder. Il y a long-temps que le chancelier de l'Hôpital leur adreſſait le même reproche : « Vous jurez de » garder les ordonnances, & en faites comme » de cire ainſi qu'il vous plaît. Il y a pis, car » vous vous dites être par-deſſus les ordon- » nances; le roi vous fait une ordonnance, » vous l'interprétez , vous la corrompez ; vous

» allez au contraire. Il y a grande plainte contre
» vous, & le roi eſt en voie de vous ôter la
» connoiſſance de beaucoup de cauſes. »

Sous ce rapport, il vaut mieux des grands bailliages que des parlemens. On craint le *commérage*; mais l'infamie d'un jugement inique à laquelle ils ne pourraient échapper dans les provinces contiendra les juges. Les parlemens, à cent lieues de l'opinion publique, ne ſont pas retenus par cette conſidération. D'ailleurs, il eſt pluſieurs remèdes ſûrs & aiſés. (*a*)

Quand je viens à réfléchir qu'il n'y a pas d'exemple qu'on ait jamais oſé recourir à la priſe à partie contre un conſeiller, & que le

---

(*a*) Le bruit s'était répandu qu'une déclaration du roi allait paraître, qui obligeait de rapporter les appointemens, non plus à huit clos, mais en préſence des avocats des parties.

Puiſſent encore revivre la coutume qui exiſtait anciennement, comme l'atteſte Beaumanoir, d'entendre les témoins en public, & cette loi romaine qui obligeait les juges de demander à l'accuſé avant d'aller aux opinions, s'ils voulaient qu'elles fuſſent données à haute voix, comme l'atteſte ce paſſage de l'oraiſon *pro Cluentio. Cùm junius quæſitor, ex illâ lege Corneliâ, quæſiſſet clam an palam de ſe ſententiam ferri vellet.* (Cicér.) Qu'on inſtitue ou qu'on faſſe revivre ces loix, & bientôt la puiſſance des juges ne ſera plus formidable.

premier befoin du père de famille, du citoyen tranquille, eft la juftice (*a*), je fuis tenté de demander au ciel un defpote devant qui tous foient égaux, pourvu que comme chez l'empereur de la Chine il y ait un tambour à la porte du palais, et que le prince foit tenu de defcendre dès que le moindre de fes fujets a frappé fur le tambour, & que le fignal de l'oppreffion a retenti.

(3) *Ah ! ne fouffrez pas que je bouge*
De mon fiége, criait Duval.

L'autorité du roi eft compromife avec celle du parlement. L'abus du pouvoir fe trouve donc fur le tribunal ou fur le trône. En faveur de qui doit être la préfomption ? le magiftrat eft-il plus fouverain que fon maître? Entre deux autorités, la primitive & la déléguée,

---

(*a*) C'eft auffi le premier ferment que le roi fait à fon facre. *Je promets devant Dieu, de faire avoir juftice ; promitto & fpondeo legem & juftitiam facere & confervare.* On voit qu'il n'eft roi que pour remplir cette promeffe, puifque c'eft alors, comme s'il ne régnoit qu'à cette condition, qu'on lui adreffe ces belles paroles. *Efto dominus fratrum tuorum & incurventur antè filii matris tuæ.*

la ſupérieure & la ſubalterne, laquelle doit l'emporter & faire pencher la balance ?

Quand M. D... vint défier au milieu des chambres le foudre de Verſailles, & eſſayer la lutte inégale *du veto* parlementaire, contre l'antique *voulons & nous plaît* des rois de France, ſe conduiſit-il en véritable magiſtrat, qui n'eſt autre choſe que la loi parlante ? Je me garderai bien de prononcer ſur cette queſtion, ſi c'eſt le militaire qui était criminel de lèſe-majeſté nationale, ou le magiſtrat qui l'étoit de lèſe-majeſté royale ? voici pourtant ce qu'on peut dire hautement ſans être mauvais citoyen ni infame.

On ſe tromperait groſſièrement de croire que le pouvoir arbitraire n'exiſte que dans un gouvernement deſpotique. Dans un état quelconque, on a toujours uſé du pouvoir arbitraire en certains cas. Ainſi, à Rome on créait un dictateur qui avait droit de vie & de mort; ainſi, quelquefois le conſul même uſait de ce droit. La conjuration de Catilina ayant éclaté, l'hiſtoire rapporte que les chevaliers romains qui étaient de garde à la porte du ſénat, n'attendaient qu'un regard de Cicéron pour percer Céſar. Mais laiſſons les républiques, pour ne conſidérer que les monarchies.

Un roi de France eſt bien excuſable de croire parfois que ſa volonté fait loi dans ſon royaume. On lui a répété dès l'enfance, *que ſi veut le roi, ſi veut la loi.* Tout lui crie qu'il eſt roi *par la grace de Dieu*, & non par la grace du peuple. Les loix romaines lui enſeignent que le prince eſt au-deſſus des loix. *Princeps legibus ſolutus eſt.* Domat l'avertit qu'à ſon ſacre il prend l'épée ſur l'autel pour montrer qu'il ne tient ſa puiſſance que du ciel, ce que lui répètent nos plus anciennes loix dans leur vieux langage : *Ly roi ne tient de nullui fors de Dieu & de lui.* Tous les publicites, tous les politiques définiſſent le monarque celui qui a ſeul la puiſſance qui appartient dans une ariſtocratie aux grands, & dans une démocratie au peuple, c'eſt-à-dire la toute-puiſſance, & lui citent d'abord ſon royaume pour exemple d'un gouvernement monarchique. Va-t-il à l'égliſe ? les prêtres lui diſent qu'on lui doit l'obéiſſance même lorſqu'il a tort. *Subditi eſtote non tantum bonis & modeſtis ſed etiam diſcolis.* Aux ſpectacles ? il voit que l'uſage des lettres de cachet eſt auſſi ancien que la royauté ; que Ptolomée ſignait une lettre de cachet pour Pompée ; que Mitridate en expédiait une pour cent mille romains ; que dans

les quatre parties du monde, les rois ont toujours dit : *Gardes, qu'on le ſaiſiſſe*. Dans le Télémaque même, Idoménée exile le ſage Philoclès ſans que cette lettre de cachet excite une ſédition dans Salente. Son maître d'hiſtoire lui montre que lui en particulier a une poſſeſſion bien ancienne des lettres de cachet ; que ſous la première race, les ducs, les comtes, les graphions, les leudes, étaient obligés ſous peine de mort de lui obéir, comme cela eſt prouvé par Grégoire de Tours, & reconnu par dom Bouquet & tous les bénédictins. Son maître de blaſon lui dit, que ſon arbre généalogique eſt le plus beau de l'univers ; que ſi la fierté que donne la naiſſance était tolérable, ce devrait être en ſa perſonne ; que le fils d'un parvenu ou celui de M. Guillaume (*a*), encore qu'il ſoient conſeillers au parlement, ne ſauraient ſe croire les pairs & les compagnons du chef de la maiſon de France. A la vérité, les par-

---

(*a*) *Le choix des officiers qui ſe fait aujourd'hui ravale & diminue beaucoup parmi les peuples l'honneur qui leur eſt dû. Les juges qui cuident acheter l'honneur pour l'argent, font comme celui qui dans Euripide veut voler avec des ailes d'or, qui l'abaiſſent au lieu de l'élever.* Il n'eſt que trop vrai que les charges de nouvelles créations ſe donnaient publiquement & à *des maquignons, des tailleurs & des ouvriers*. Quels noms en effet on trouve dans les

Loiſel, Traité des Offices.

Mézerai.

lemens lui remontrent que la ſouveraineté & le pouvoir légiſlatif réſident dans les états ; mais le chancelier, le conſeil, Bodin, Grégoire de Tours, Grotius, Puffendorf, & le régiment des gardes n'en conviennent pas. Les parlemens eux-mêmes ont reconnu mille fois le contraire, comme il ſe verra en ſon lieu. D'ailleurs, il eſt de fait & de principe certains, qu'aucun corps, y compris les états-généraux, ne peut s'aſſembler dans l'état s'il n'eſt convoqué par le roi, ce qui détruit d'un ſeul mot la prétendue ſouveraineté des états, comme Barbeyrac l'établit clairement.

Mais, ont dit les docteurs du parlement, lorſque les états-généraux ne ſont point convoqués, nous avons l'uſage d'enregiſtrer, & le droit de réſiſter. Les docteurs du conſeil leurs rappellent ce paſſage fameux de Grégoire de Tours : — *C'eſt dans vous & non dans le peuple* que réſide la ſouveraineté. *Tu es caput populi, non populus*

---

regiſtres mêmes, lorſque le parlement traitait avec le roi d'égal à égal. Dans le temps de la fronde, par exemple, parmi les magiſtrats qui prenaient avec le roi un ton ſi haut n'étaient pas les moindres. MM. Crépin, Perrot, Pitau, Billaut, Boiſſeau, Graſteau, Martineau, Ricouart, Beux, Cullet, Coq, Tabouret, Payen, & M. Quatre-ſols, &c.

caput tuum. Et cet autre : « *Nous vous fai-*
» *ſons des remontrances ; vous y avez égard ſi*
» *vous voulez, ſinon il n'y a que Dieu qui vous*
» *juge.* » Et cet autre encore de Gontran Bozon au roi Gontran : *Quand vous réſidez ſur le trône, perſonne n'oſe répondre à ce que vous dites.....* & le paſſage fameux de Bodin, & celui du préſident Hénault, & celui du préſident Baillet à la tête des chambres, à l'envoyé du roi en 1523 :
« *Dudit ſeigneur dépend toute l'autorité & puiſ-*
» *ſance de la cour, & à lui de l'anticiper ou re-*
» *tarder comme bon lui ſemblera, de l'abolir,*
» *diminuer ou augmenter.* » Cependant les chambres ne ſe rendent pas à tant d'autorités.

Ainſi placé entre les docteurs du parlement & ceux du conſeil, de quel côté croit-on que le prince ait dû incliner? qui n'eſt pas un peu aveugle dans ſa propre cauſe? Combien il eſt difficile de réſiſter à l'attrait du pouvoir, & de ſe déſaiſir de ſes droits, puiſque les Marc-Aurèle & les Antonin n'ont point limité la monarchie.

Le prince, d'ailleurs, ſe ſouvenait très-bien que ſes prédéceſſeurs avaient fait faire au parlement différens voyages à Pontoiſe, à Troyes, à Poitiers, à Goneſſe. Il ſe ſouvenait d'avoir lu dans une harangue du chance-

lier de l'Hôpital, que le roi, François Ier, *non-seulement fit clorre le parlement de Rouen pour un refus fait à un édit, mais voulut destituer celui de Paris, & manda qu'on lui en envoyât vingt pour leur faire porter la hotte à Landrecy.*

Qu'un prince, nourri de ces leçons, trouve que la sauve-garde accordée par le parlement à M. D ..... étoit impertinente; en vérité, on le conçoit & l'excuse, sur-tout, lorsqu'il a la douceur d'envoyer le magistrat sous un ciel pur, & de l'exiler dans des jardins. (*a*)

(4) *Et ! quel est l'insolent Argille*
Qui soutient n'être pas fragile,
Et lutte contre le potier ?

Dans ce siècle de lumières, il faut que les

(*a*) Sous Charles VII, c'est-à-dire dans les temps du plus grand affoiblissement de l'autorité royale, un comte d'Armagnac fut déclaré criminel de lèse-majesté, pour s'être intitulé comte par la grace de Dieu; le roi seul étant roi par la grace de Dieu, & les sujets ne pouvant être rien que par la grace du roi.

Etat de la France, tome I, ch. 1. Le Bret, Traité de l'autorité des Rois, livre I, ch. 2.

La maxime de l'unité de la puissance, de son indivisibilité dans la personne du prince, que toute autre autorité n'est que déléguée a été tellement en vigueur, même dans les temps d'anarchie, que lorsqu'un roi mourait l'autorité de tous les officiers du royaume cessait, & parlemens

parlemens comptent étrangement ſur l'ignorance des lecteurs de leurs arrêtés, pour ſe dire inamovibles.

Eſt-ce que les parlemens prétendraient tenir la juſtice en fief, tellement qu'il fallût juger la félonie avant de ſaiſir ? C'eſt pourtant ce ſyſtême abſurde qu'ils ſemblent ſoutenir. Quoiqu'on la leur ait montrée cent fois, il eſt bon de leur rappeller leur origine. En remontant à leur ſource, on voit comment ce ruiſſeau, faible d'abord, s'eſt enſuite enflé en torrent, dont les eaux bourbeuſes ont failli renverſer le trône.

Ils fondent leur inamovibilité ſur une loi de Louis XI, prince qui le premier a introduit la vénalité des charges. Mais certes, ce n'eſt pas la vénalité qui dut les rendre inamovibles. Si les magiſtrats avaient pu prétendre ce droit, ç'aurait été lorſque le temple de la juſtice était comme celui de l'honneur à Rome, après le temple de la vertu. Lorſque le

---

ils ne la recouvraient que lorſqu'elle leur était rendue expreſſément. Alors, dit le père Daniel, les charges de judicature étaient cenſées vacantes par la mort du roi, & le châtelet même nonobſtant le grand nombre de ſes affaires ceſſait de tenir ſes ſéances.

droit de s'y aſſeoir était le prix du mérite & des ſervices. Alors il ſemble que les magiſtrats auraient eu quelque fondement de prétendre ne pouvoir être dépoſſédés que le procès ne leur fût fait. Obtenir l'office était alors un honneur, le perdre ſemblait une tache. Aujourd'hui que l'office n'eſt plus la repréſentation du mérite, mais ſeulement d'une finance, comment pourraient-ils ſe plaindre dès qu'on les rembourſe, eſt-ce que le roi leur retient quelque choſe lorſqu'il leur a rendu l'argent ?

(5) *C'eſt à ſa longue chevelure*
Que tient le ſalut de l'Etat.

Qu'il faut peu de choſe pour exalter les têtes ! Un menton barbu, une mouſtache, des cheveux taillés de telle ou telle manière, étaient autrefois des ſignes de l'autorité. Noſſeigneurs ſont bien excuſables de lutter contre la famille de Hugues-Capet, ils ont la coëffure de Clodion-le-chevelu, ils ſe croient de la première race. La politique profonde des empereurs romains avait porté la peine de mort contre le citoyen qui aurait chez ſoi un vêtement ou une chauſſure de pourpre. Nos rois, plus modérés que les empereurs, ne diſputent point

aux parlemens ces marques antiques de l'autorité.

(6) *N'ont d'autre appui qu'un vil ſénat.*

Vil eſt une expreſſion un peu forte, que je ne prétends pas défendre par les paſſages de Loiſel & de Mézerai. C'eſt une épithète colérique. Mais qui peut voir ſans indignation les parlemens échauffer à l'envi toutes les têtes par des arrêtés incendiaires, ſe liguer pour ravir aux provinces les avantages de l'édit, flétrir ceux qui oſent concourir aux vues bienfaiſantes du monarque, ſemer par-tout l'alarme, vouloir, au prix de tout notre ſang, préſerver des moindres atteintes une autorité achetée toute entière avec un peu d'or, *& ſe dire : abyme tout plutôt*. Et pourquoi ?

Eſt-ce qu'il n'eſt pas certain que les grands bailliages valent mieux que les parlemens pour rendre la juſtice ? n'eſt-ce pas au moins une choſe douteuſe ? la cour plénière même ne vaut-elle pas mieux pour enregiſtrer & pour réſiſter ?

Les parlemens ſont-ils détruits ? Et quand ils le ſeroient, les d'Agueſſeau, les d'Ormeſſon, les Lamoignon, les Molé, les Meaupeou,

les Montholon, les Séguier, &c. tant d'autres familles moins illuſtrées, mais en qui les lumières, l'éloquence & les vertus ne ſont pas moins héréditaires, ſeront toujours l'ornement de la magiſtrature & de la France. La révolution ne leur fera rien perdre de leur ſplendeur. Les jéſuites ne ſont plus; mais les Bourdaloue, les Daniel, les Rapin, les Vanière, les Petau, ſont des noms toujours chers à la nation. MM. d'Eprémenil & Ferrand pourront défendre nos intérêts aux pieds du trône, au lieu de les faire valoir devant les chambres. Un jour, peut-être, chez nous comme en Angleterre, un ſeul tribunal ſuffira pour la diſcuſſion des queſtions importantes, la défenſe des grands intérêts & des cauſes célèbres. Cette chambre du plaidoyer ouvrirait dans la France un champ vaſte aux talens; ſes grands magiſtrats y trouveraient un aréopage, & ſes grands orateurs une tribune digne d'eux.

(7) *C'eſt en ſacrifiant les nôtres*
Qu'ils ont uſurpé tous leurs droits.

Dans l'origine, les parlemens ont dit au roi : donnez-nous l'enregiſtrement, & l'on vous donnera l'impôt; c'eſt ainſi que Léon X

a dit à François I[er] : Donnez-moi les annates, & je vous donnerai la nomination aux évêchés. Aujourd'hui ils difent : *Je n'en avois nul droit* , *puifqu'il faut parler net*. De quoi fe plaignent-ils donc, s'ils n'ont nul droit ?

(8) *Vous n'avez conjuré l'orage*
Que lorfqu'il grondait fur vos toits.

Tout le monde fait que c'eft l'impofition territoriale qui a fait jeter une clameur fi haute aux parlemens. Ils aiment tant à citer des loix, que je faifis cette occafion pour leur en rappeler une à mon tour. C'eft la loi, I cod. *de cenfibus & cenfit.* Elle condamnait AU FEU les décurions infidèles, qui, en répartiffant l'impôt de leur cité, furchargeaient les uns pour exempter les autres.

(9) *Pendant que des harangues vaines*
Chatouillaient leurs ames hautaines
Du doux nom de pères confcrits.

Que ces titres pompeux de pères confcrits, d'affeffeurs du trône, de pères du peuple, ne vous éblouiffent pas, Meffieurs. C'eft un encent

trop fort qui vous déshonore, auſſi-tôt que vous en aimez l'odeur. Imitez plutôt ces apôtres dont parlent les actes, qui, voyant un peuple entier vouloir leur rendre des honneurs qui n'étaient dus qu'à celui dont ils étaient les miniſtres, entrèrent dans une ſainte indignation, & déchirèrent leurs habits en témoignage de leur douleur. Mais ces hyperboles, dont tout le monde connoît la valeur, ſonnent agréablement à l'oreille d'un conſeiller. Combien il jouit de ſon importance, lorſqu'il voit dans l'hiſtoire l'élargiſſement de M. *Brouſſel!* rendu aux clameurs de ſa compagnie ! On cria par-tout Paris, *vive M. Brouſſel.* Le canon fut tiré, & le roi n'eut pas triomphé des ennemis de l'état, autrement que M. Brouſſel triompha de la majeſté royale foulée aux pieds. Les autres magiſtrats en furent jaloux, & le premier préſident ne put s'empêcher de dire : « M. Brouſſel eſt » un grand homme, il en faut pourtant neuf » autres comme lui pour porter le moindre » arrêt. » N'omettons point cette réflexion, que de nos jours un conſeiller rend un arrêt tout ſeul, ce qu'on n'attribuera point aux progrès de la raiſon & des lumières. Mais rentrons dans notre ſujet. Nous avons une harangue ancienne & célèbre ſur ce texte : que le par-

lement anéantiſſait tant qu'il pouvait l'autorité du roi. Un miniſtre d'Eſpagne avait dit autrefois que la France ne ſerait jamais puiſſante, *ſi les princes n'étaient ſans pouvoir, les huguenots ſans places, les parlemens ſans droit de faire des remontrances;* & Charles IX reprochait au parlement de Paris l'opinion de regarder les rois, comme étant ſous lui, en une continuelle tutelle : opinion qu'il traite de *vieille erreur.* De Thou, hiſt.

D'un autre côté, les parlemens ne ceſſent de répéter qu'ils ſont les plus fermes ſoutiens de la monarchie. A en juger d'après les éloges qu'ils donnent à leur fidélité envers les rois, on croirait que ſeuls ils ont maintenu d'âge en âge l'autorité royale. Ils atteſtent par-tout que leur reſpect, leur ſoumiſſion & leur obéiſſance furent toujours inviolables. Malheureuſement les témoignages que les parlemens rendent d'eux-mêmes ne s'accordent pas avec celui qui leur eſt rendu par leurs propres regiſtres. On voit dans l'hiſtoire que la ligue des parlemens a toujours été comme l'arrière-banc des révoltés. Ils auroient pu parler un peu moins de fidélité, & la pratiquer davantage, la mettre un peu moins dans les paroles, & beaucoup plus dans la conduite.

Les regiſtres du parlement de Paris, par exemple, nous le repréſentent anglais ſous Charles VI & Charles VII, ligueur ſous Henri III & Henri IV, frondeur ſous Louis XIV, & enfin ouvertement républicain par janſéniſme ſous Louis XV, par philoſophie ſous Louis XVI.

Ils parlent de leur attachement inaltérable pour la perſonne du roi, & ils ont fait le procès à Charles VII, qu'ils ont déshérité & banni; ils ont fait le procès à Henri III (*a*); ils ont proſcrit Henri IV, fait la guerre

(*a*) L'on objectera peut-être que dans ces temps d'égaremens & de déſordres, le parlement qui commettait tant d'attentats n'était pas le vrai parlement, celui de la nation, ſur-tout dans la double époque des Anglais & de la ligue. Que peut-on attribuer d'une manière plus authentique au parlement, que ce qu'on tire de ſes propres regiſtres? L'objection ſerait plauſible, ſi les notes ne parlaient que d'après des regiſtres qui fuſſent reconnus & intitulés du faux parlement. Les regiſtres du parlement du temps des Anglais ſont certainement les regiſtres du vrai parlement. Ceux du temps de la ligue ont été reconnus pour vrais par Henri IV. (*Mézerai, tome III.*) Et voici comment ce prince ſe crut obligé de parler au parlement le 8 janvier 1599, c'eſt-à-dire, près de dix ans après la pacification des premiers troubles, où malheureuſement il s'en allumait de nouveaux qui devaient être plus funeſtes encore.

à Louis XIV ; & pour renverser alors la monarchie, il ne leur a manqué qu'un homme. A la place de Broussel, concevez un Cromwell, & c'en était fait.

Voilà cette soumission, cet attachement inviolable pour nos souverains.

Ils n'ont point à la vérité fait la guerre à Louis XV ni à Louis XVI. Mais qu'on compare les regiftres d'alors, on verra que dans ces derniers temps, ils ont fait bien plus. Jusqu'à nos jours ils professoient, sur la puissance royale, la même doctrine que le reste de la nation. Dans la fronde, lorsque le parlement déclarait Mazarin ennemi de

---

« Je sais, disait ce roi, que l'on a fait des brigues » au parlement, que l'on a suscité des prédicateurs séditieux; je donnerai bon ordre contre ces gens-là, & » ne m'en attendrai pas à vous. C'est le chemin qu'on » prit pour faire les barricades, & venir par degrés » à l'assassinat du roi. Je me garderai bien de tout cela. » J'ai sauté sur des murailles de villes, je sauterai bien » sur des barricades. Ne m'alléguez point tant la religion » catholique, je l'aime plus que vous. Je suis plus catho- » lique que vous. Je suis fils aîné de l'église. Il n'y a » pas un de vous qui puisse prendre ce titre.... Je suis » mieux que pas un de vous, ni que vous tous ensemble

l'Etat, lui ordonnoit de quitter le royaume dans la huitaine, ſaiſiſſait les deniers royaux, levait le régiment de Corinthe, créait des officiers-généraux, lui qui ne peut pas nommer *un huiſſier;* nous le voyons dans ce temps-là même proteſter une fidélité inviolable, publier que la vraie nature du gouvernement français conſiſtait à ne reconnoître qu'un *maître en titre & en fonction*, expreſſion énergique & remarquable. « Sire, diſoit-il, *il eſt vrai que les* » *rois ſont au-deſſus des loix; qu'ils ſont comme* » *Dieu dont ils portent l'image, qui ne jure* » *que par ſoi, comme il ne peut répondre qu'à* » *lui-même.* Il empruntait alors & conſacrait » cette expreſſion du parlement de Bordeaux: » *que la parole du roi eſt une loi vivante.* » Il ne ceſſait de reconnaître que les parlemens tirent du ſouverain *leur premier être & leur continuelle*

» avec le pape. Quand je l'entreprendrai je vous ferai » déclarer tous hérétiques pour ne m'obéir pas.... Je » vous ſuis bon .... vous m'êtes mauvais.... Je ſuis » roi maintenant & parle en roi, je veux être obéi. A la » vérité, la juſtice eſt mon bras droit; mais ſi la gan- » grène eſt au bras droit, le gauche doit le couper; » quand mes régimens ne me ſervent plus de rien, je » les caſſe. »

conſervation. Ainſi, au milieu de ces épaiſſes ténèbres, où les droits étaient confondus, l'évidènce de ces principes n'avait pu être obſcurcie. C'était merveille d'entendre le parlement dire alors qu'il renverſait l'état pour le conſerver, & qu'il levait des troupes contre le roi par fidélité envers lui. Du moins il rendait hommage à l'autorité ſuprême. Qu'on liſe leurs remontrances dans ces derniers temps. Quel différent langage! Aujourd'hui ils repréſentent cette doctrine comme établiſſant l'anarchie & le deſpotiſme. *Une venimeuſe ambition*, diſait le parlement d'Aix dès 1614, *a ſaiſi l'eſprit de pluſieurs, & les a tellement dénaturés de l'humeur françaiſe, qu'ils eſtiment, blaſphêment ce que nos ancêtres ont cru droit ſacré.* Sous Louis XIV, Henri IV, Henri III, Charles VII, ce n'était que les miniſtres ou le monarque que leurs arrêts & leurs armes s'efforçaient de renverſer; aujourd'hui, c'eſt la monarchie elle-même qu'ils détruiſent dans leurs très-humbles remontrances. Dans le temps de la fronde, ils reconnaiſſent *tenir leur conſervation* du ſouverain; *aujourd'hui ils tiennent aux racines de l'état, & ſont inamovibles.* Alors, *ils proclamaient la volonté du prince une loi vivante,*

aujourd'hui *le veto* parlementaire eſt plus fort que la volonté du prince. D'après ces faits, n'eſt-ce pas une dériſion au parlement de répéter qu'il eſt le plus ferme appui de l'autorité royale ? Mais eſpérons que la puiſſance royale triomphera de leurs remontrances, comme elle a triomphé de leurs armes ; & qu'au moyen de l'établiſſement des grands bailliages, on ne les appellera plus pères conſcrits, mais pères circonſcrits.

(10) *Rompons un trop lâche ſilence.*

Que les parlemens fulminent dans leurs arrêtés contre les bailliages, qu'ils les notent d'infamie, ils s'aveuglent s'ils s'imaginent empêcher que les bancs des juges ne ſe rempliſſent ! ignorent-ils l'empreſſement qu'on a toujours eu pour les offices, même pour ceux dont les proviſions ont été les moins honorables ? Mézerai rapporte qu'un courtiſan engageait Henri III à en créer toujours de nouveaux, en lui diſant qu'il ſe trouverait toujours en France plus de fous que d'offices. Cet hiſtorien en attribue la cauſe à l'ambition & à la convoitiſe des hommes aiguillonnés par la vanité des femmes de ville,

qui bien ſouvent aimeraient mieux un mari ſans vertus, ſans eſprit, & même ſans bien que ſans office.

Ces arrêtés contre les bailliages qui enregiſtrent, rappellent l'injonction ſi bizarre que fit le parlement de Paris, du temps de la fronde, au préſidial d'Orléans, de ſe déclarer contre le roi (*a*), à peine de déſobéiſſance, & en cas de refus, d'interdiction pour tous les officiers dont les fonctions feraient attribuées au plus prochain préſidial. Aujourd'hui ils déclarent infames ceux qui penſent que les nouveaux édits ſont avantageux à la nation. Cette opinion que je partage avec une foule innombrable, peut être une erreur, mais non pas une infamie. Comme elle devient de jour en jour l'opinion dominante, & que la plupart des bailliages & des provinces entières ont enregiſtré, les juges peuvent dédaigner la note dont on les menace. Ils ſont les plus nombreux, & l'infamie, qui n'eſt autre choſe que

Reg. du parlement, 8 février 1645.

(*a*) Le regiſtre ne dit pas ſe déclarer contre le roi. On affectait de ne parler que de Mazarin. Mais ſelon l'expreſſion du droit, les miniſtres du roi ſont une partie du roi même, ſur laquelle il n'eſt pas plus permis d'attenter : *Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt.*

Cod. ad legem Juliam.

l'opinion publique, ne ſaurait tomber ſur la pluralité; quand tout le monde a tort, tout le monde a raiſon.

(11) *C'eſt à nous, faibles, ſans ancêtres,*
Pour qu'il nous préſerve de maîtres,
Louis, qu'il faut un ſouverain.

Il n'eſt pas un homme de bonne-foi qui ne convienne que nos principes ſur la monarchie, & ſingulièrement ſur la monarchie en France, ne ſoient vrais. Il eſt généralement reconnu dans le royaume que la puiſſance eſt une, indiviſible, qu'elle réſide toute entière dans la perſonne du roi, qu'il ne peut y en avoir d'autres que par une communication eſſentiellement révocable; que ſi le roi outre-paſſait la juſte meſure de ſa puiſſance, il ne ferait pas permis pour cela de lui réſiſter; qu'en lui réſide la plénitude du pouvoir légiſlatif; que les cours lui adreſſent des remontrances auxquelles il a égard s'il juge à propos, mais qu'il lui eſt libre de rejeter; que comme dans les armées où le roi eſt en perſonne, il commande ſeul de même dans les tribunaux où il aſſiſte, il prononce ſeul & qu'alors l'autorité & la puiſſance; ſe trouvent à leur ſource; que ſa préſence fait ceſſer la

puiſſance de tous les corps. Telles ſont les maximes de notre gouvernement, maximes reconnues ſolemnellement & conſacrées mille fois par les parlemens eux-mêmes. Ces maximes conſtituent l'état monarchique, & la monarchie eſt la meilleure forme de gouvernement poſſible.

Si le prince eſt un tyran, dit-on? Mais on peut dire de même dans l'ariſtocratie: ſi les grands vexent les faibles? dans la démocratie, ſi le peuple opprime une claſſe de citoyens, s'il demande une loi agraire, par exemple? ſi la moitié veut l'abolition des dettes, & l'autre moitié le paiement? ſi la moitié veut que Marius ſoit conſul, & l'autre moitié Sylla? Sans doute, il y a dans les monarchies la chance d'un mauvais prince, comme dans les républiques, la chance de mauvais magiſtrats, ce qui n'empêchait pas Sophocle & Platon de s'écrier dans Athènes: *Les peuples ſont heureux, quand un ſeul les gouverne.* Grotius, Puffendorf, Barbeyrac, Hobbes, & les meilleurs politiques conviennent de même, non-ſeulement que le gouvernement monarchique eſt le plus excellent de tous, mais encore qu'il eſt le meilleur, & le ſeul bon pour les Français. Mais c'eſt ſur-tout d'après des exemples domeſtiques qu'il eſt aiſé de prononcer en cette matière.

Quels ont été les beaux jours de la France,

& les règnes floriſſans de la monarchie ? c'eſt lorſque l'autorité royale a été le plus en vigueur. On a obſervé que le ſort de cette nation a toujours été le même que celui de ſes rois. Et rien ſans doute n'eſt p'us propre à nous faire chérir & reſpecter le gouvernement ſous lequel nous vivons, que le tableau des malheurs & calamités que nos pères ont éprouvés, lorſqu'ils ont vécu dans l'anarchie. Si l'on remonte à ces temps éloignés qu'il ſemble que pluſieurs regrettent aujourd'hui; à ces temps, où les rois avaient des pairs, où les ducs & les comtes, ayant profité de l'affaibliſſement de la monarchie, s'étaient érigés en ſeigneurs & propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les magiſtrats, dans l'origine; de quels déſordres affreux, de quelle intolérable ſervitude nos annales n'offrent-elles pas l'image ?

Tout, dans ce temps, étoit livré au pillage & au feu, les villes, les châteaux, les égliſes, les maiſons, les monaſtères, juſqu'à ce que le pays fût changé en ſolitude & en déſert. *Dom Bouquet, tome IX, page 128.* Qu'on liſe la deſcription que fait Adſon, abbé de Montierender, des calamités qui affligeoient alors la France : « Le ſang, dit-il, ne ceſſe de couler, & les » crimes de s'accumuler. Tout eſt confondu & » corrompu,

» corrompu, non-feulement dans le monde,
» mais même dans les cloîtres. Les maux fe font
» multipliés fur la terre de jour en jour. Le
» nombre des peuples diminue par la captivité,
» par le fer, par les peines & les tourmens,
» l'incendie & l'indigence. Les villes font ren-
» verfées. Les campagnes abandonnées. »

Il femble que les défordres de ces temps reculés foient fi peu à craindre, qu'il eft même ridicule de les retracer. Il eft conftant néanmoins que la nation a retombé dans les mêmes malheurs toutes les fois qu'elle s'eft écartée de la foumiffion à fes fouverains; heureufe fous fes monarques, elle n'a fouffert que quand leur autorité éprouvait des atteintes. Mézerai nous trace la vive peinture des maux qui défolèrent la France fous Charles VI, & du temps de la ligue, & la termine par cette réflexion : *Il n'eft pas de révolte qui n'ait été une nouvelle preuve que tous nos intérêts commandent l'attachement le plus inviolable aux rois quels qu'ils foient, & au maintien abfolu de leur autorité, dont le pire ufage n'a rien de comparable au moindre des troubles.*

(12) *Mais après un délire extrême*
Elle redevient elle-même,
Et ses rois triomphent toujours.

Prenons un exemple entre mille. On sait que le parlement gouverna pendant les quatre années que dura la fronde. C'est-là l'origine de notre mot de *petit-maître*, qu'on donne aujourd'hui aux jeunes gens qui affectent un air d'importance, & qu'on inventa alors pour les conseillers tenant le gouvernail. Qu'on se figure, dit un historien, tous les désordres, tous les crimes, tous les brigandages, toutes les violences qui peuvent être la suite de la licence la plus effrénée, on aura une idée des fruits de ce gouvernement du parlement, que la Providence permit une fois, pour le convaincre lui-même à jamais qu'il n'est pas fait pour l'aristocratie. Les huées étoient la réfutation ordinaire du peu d'avis judicieux qui s'ouvraient. Le prétexte de la fronde avoit été je ne sais quel édit bursal. Huit jours après la levée des boucliers, arrêt qui ordonne d'aller visiter par les dixaines, qui pourrait donner de l'argent. Bientôt grande tentation de s'emparer des rentes & même des consignations, &

cependant arrêt qui ordonne de convertir ſa vaiſſelle d'or & d'argent en monnoie. Paris était un vrai bois, tout était retombé dans le chaos. Depuis que le parlement avait pris les rênes de l'Etat, il n'y avoit perſonne qui ne voulût conduire. Ce n'était qu'aſſemblées. Les procureurs s'aſſemblaient. Les apothicaires s'aſſemblaient. Le journal du parlement rapporte que Deſnots, apothicaire, fit un diſcours *docte* & *poli* ſur les maux de l'Etat, & la néceſſité d'y apporter des *remèdes*. On haranguait dans tous les cabarets, (les cafés n'exiſtant pas encore). Les loix ſeules reſtaient muettes & ſans force. Le parlement lui-même était inſulté impunément. Les cabaretiers ayant préſenté requête pour être déchargés de leurs impôts, & l'arrêt n'ayant pas été rendu ſur l'heure, ils ſe jetèrent ſur la chambre quand elle ſortit. Le préſident de Neſmond eut ſa robe déchirée, & les autres furent fort pouſſés & ſecoués; les Pariſiens & les autres peuples entraînés dans la révolte du parlement par l'idée d'être déchargés, n'avaient éprouvés en effet que le plus horible ſurcroît de charges. Ce mauvais gouvernement du parlement les ennuyait depuis long-temps. Ils deſiraient ſecouer la tyrannie pour ſe remettre ſous la légitime

autorité. Le roi, inſtruit des diſpoſitions de ſon peuple, fit expédier des lettres le 7 ſeptembre 1652, par leſquelles il les autoriſait à s'aſſembler au palais-royal, même en armes, à ſe ſaiſir des quartiers, à chaſſer les factieux. Il avait rencontré le moyen efficace. Son ordre reſſuſcita les ſentimens français dans tous les cœurs. Il fait un pas vers ſon peuple, il n'en faut pas davantage. Les ſix corps s'aſſemblent & députent au roi. Le député ſe préſente. Le monarque vit bien alors que les meilleurs droits d'un roi de France ſont dans le cœur de ſes ſujets. Les ſanglots qui entrecoupaient la voix du député, ne lui permettent de dire que cette parole: *Sire, je parle pour cent mille hommes.* Ce fut le coup mortel de la fronde. Dès ce moment le parlement eſt déteſté, l'autorité triomphe, & le peuple, qui avait barricadé pour le ſeul M. Brouſſel, le vit chaſſer de Paris pour toujours, ainſi que Bitaut, Machault, Martineau, avec la plus grande joie. C'eſt ainſi que toutes les fois que l'amour de l'indépendance a porté la nation à vouloir changer l'ancienne conſtitution, bientôt le ſentiment de ſes beſoins l'a ramenée vers ſes rois.

(13) *O Reine, à qui le plus beau trône....*

Le préſident Hénault, dans ſon Abrégé chronologique, année 1422, rapprochant les trois ſeules barricades dont parle notre hiſtoire, fait cette réflexion ſur ces troubles toujours excités & fomentés par les parlemens. « On ne peut com-
» prendre l'aveuglement qu'elles prouvent; les
» parlemens abandonnent ſans le moindre mur-
» mure les loix fondamentales de l'état en fa-
» veur d'une reine déshonorée, & à l'imbécil-
» lité d'un roi ſans volonté; tandis que dans
» d'autres temps, il s'oppoſe avec véhémence
» à des diſpoſitions ſages, & qui ſont faites
» pour rendre la nation heureuſe. *Anne*
» *d'Autriche* eſt l'objet de la haine, & *Iſabelle*
» *de Bavière* l'eſt de la confiance. On conſent
» à devenir ſujet du roi d'Angleterre, & on
» refuſe de reconnoître Henri IV. La tête de
» Mazarin eſt miſe à prix, & le coadjuteur
» eſt l'ami du peuple. »

FIN.

Fautes à corriger.

Page 14, à la note, ligne 7, une enquête; *lisez* une iniquité.

Ibid même note, ligne 14, pour elle, *lisez* pour la France.